

COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR L'AGENDA SOCIAL**POSITION DE UNICE****Synthèse**

UNICE soutient fermement les efforts de la Commission pour recentrer la stratégie de Lisbonne sur la croissance et l'emploi. Elle partage pleinement l'objectif d'appuyer la croissance et l'emploi par l'adoption d'un agenda pour la politique sociale de l'UE visant à moderniser les systèmes sociaux de l'Europe.

De l'avis de UNICE, cependant, certaines des propositions présentées dans le cadre de l'agenda social de l'UE ne sont pas compatibles avec l'objectif affirmé de la priorité à donner à la croissance et à l'emploi. Les contradictions constatées concernent plus particulièrement les points suivants.

- Restructurations et comités d'entreprise européens : les restructurations sont un phénomène nécessaire dans des économies et des sociétés en constante évolution. Le meilleur moyen d'adoucir les conséquences sociales négatives possibles des restructurations consiste à concevoir des politiques qui aident les travailleurs à adapter leurs compétences et qui facilitent les investissements entraînant la création d'emplois nouveaux. Une deuxième consultation des partenaires sociaux sur les restructurations et les comités d'entreprise européens compromettra les travaux en cours des partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social européen sur ces questions.
- Cadre européen optionnel pour la négociation collective : il n'est pas nécessaire d'ajouter une strate de négociation collective au niveau de l'UE par-delà les niveaux national, sectoriel, régional ou de l'entreprise. De plus, les dispositions actuelles du traité relatives au dialogue social européen fournissent une base appropriée au développement du dialogue social au niveau de l'UE.
- Transferts d'entreprises et licenciements collectifs : la modernisation de la directive sur les transferts d'entreprise et de celle sur les licenciements collectifs contribuera à l'emploi si elle entraîne une réelle simplification. Les entreprises européennes s'y opposeront fermement si elle aboutit à leur imposer de nouvelles contraintes dans ces domaines.
- Information et consultation : l'idée de codifier la législation actuelle en matière d'information et de consultation ne tient pas compte du fait que l'information et la consultation varient selon leur objet et le niveau auquel elles sont organisées au mieux.

Le contenu des futures propositions de la Commission sur ces quatre questions fort sensibles sera crucial pour faire la preuve d'un engagement réel à s'attacher à la croissance et à l'emploi. Conformément à la politique de la Commission pour une meilleure gouvernance, une évaluation d'impact approfondie sera menée avant que toute décision soit prise sur des initiatives de l'UE particulières. Si l'évaluation d'impact révèle des effets négatifs pour la croissance ou l'emploi, UNICE demande instamment que l'action envisagée ne soit pas lancée et que l'approche soit repensée sur le fond.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR L'AGENDA SOCIAL**POSITION DE UNICE****Introduction**

1. Le 9 février 2005, la Commission a publié une communication fixant les priorités qui devraient orienter l'action de l'Union européenne dans le domaine de la politique sociale durant la période 2005-2010. Le document a pour objectif de compléter et appuyer les efforts de recentrage de la stratégie de Lisbonne sur la croissance et l'emploi. Il annonce quelque 33 initiatives, regroupées selon deux axes prioritaires : l'emploi d'une part, l'égalité des chances et l'inclusion d'autre part. De l'avis de UNICE, certaines des propositions présentées dans le cadre de l'agenda social de l'UE ne sont pas compatibles avec l'objectif affirmé de la priorité à donner à la croissance et à l'emploi.

Observations générales

2. UNICE souscrit pleinement à l'objectif d'un appui de la croissance et de l'emploi par l'adoption d'un agenda pour la politique sociale de l'UE qui vise à moderniser les systèmes sociaux européens. Il est en effet dans l'intérêt de l'Europe dans son ensemble de concevoir les politiques de l'UE d'une manière qui soutienne les États membres dans leurs efforts en ce sens. Cependant, il importe de ne pas perdre de vue le fait que la plupart des actions nécessaires à la modernisation des systèmes sociaux relèvent de la compétence des acteurs nationaux.
3. De l'avis de UNICE, la communication sur l'agenda social présente trois lacunes majeures.
 - Elle ne donne pas une image cohérente de l'agenda social, censé promouvoir la croissance et l'emploi, et indique même des initiatives susceptibles de compromettre la croissance et l'emploi.
 - Elle n'est soutenue par aucune analyse sérieuse. Le document qui lui est annexé [SEC(2005) 177] ne constitue pas une évaluation d'impact correcte.
 - Elle repose sur une conception fondamentalement erronée du dialogue social et de l'article 138 du traité en particulier.

4. La communication met fortement l'accent sur le dialogue social, y voyant un outil de la politique sociale de l'UE dans le contexte du nouveau partenariat européen pour le changement, lancé durant la présidence irlandaise. UNICE reconnaît pleinement que les partenaires sociaux peuvent apporter des contributions importantes à l'amélioration de la croissance et de l'emploi, en soutenant les réformes nécessaires et en prenant les mesures adéquates dans leurs sphères de responsabilité. Cependant, un partenariat pour le changement renouvelé ne pourra se concrétiser dans les États membres qu'à une condition : si la Commission ne cherche pas à centraliser les négociations collectives au niveau de l'UE. Un cadre européen optionnel pour la négociation collective transnationale n'est ni souhaitable, ni nécessaire.
5. UNICE déplore que certaines des initiatives annoncées par l'agenda social soient de nature à compromettre les travaux actuels du dialogue social de l'UE. Elle demande instamment que la Commission, conformément aux prescriptions du Traité sur l'UE, respecte pleinement l'autonomie du dialogue social, tant interprofessionnel que sectoriel, au niveau de l'UE. Cela implique que la Commission s'abstienne d'agir sur une question en cours de discussion dans le cadre du dialogue social de l'UE, sans quoi elle ne ferait qu'entraver le bon cours de ce dialogue.
6. Outre les observations générales qui précèdent, UNICE appelle la Commission à tenir compte des commentaires particuliers qui suivent et concernent des propositions spécifiques de l'agenda social de l'UE.

Concernant l'approche stratégique pour la gestion du changement

7. UNICE reconnaît pleinement que, dans un contexte de concurrence mondiale accrue, l'UE doit être capable de mieux anticiper, susciter et gérer les mutations économiques. Cependant, elle s'oppose vivement à la stratégie en quatre éléments telle qu'elle est envisagée par la Commission.
8. Les restructurations sont un phénomène nécessaire dans des économies et des sociétés en constante évolution. Ne pas parvenir, ou pas assez vite, à s'adapter aux mouvements du marché porte atteinte à la compétitivité des entreprises, érodant la base de la croissance et des emplois futurs en Europe. Le meilleur moyen d'adoucir les conséquences sociales négatives possibles des restructurations consiste à concevoir des politiques qui aident les travailleurs à adapter leurs compétences et qui facilitent les investissements entraînant la création d'emplois nouveaux. Une approche législative sur ce point, par exemple l'idée de revoir la directive sur les comités d'entreprise européens, sera contre-productive.
9. De l'avis de UNICE, toute approche stratégique proposée par l'UE doit :
 - chercher à promouvoir une attitude positive face au changement;
 - être étayée par une analyse précise et sérieuse des faiblesses de l'Europe face aux conséquences du changement;
 - respecter pleinement l'autonomie des travaux du dialogue social dans ce domaine.
10. Quant à la proposition d'engager une deuxième consultation des partenaires sociaux sur les restructurations et les comités d'entreprise européens, si la Commission n'a pas l'intention de légiférer il est inutile de lancer une consultation sur la base de l'article 138. Au contraire, ce serait adresser un signal trompeur. En outre, une telle consultation

pourrait porter préjudice aux efforts déployés par UNICE pour favoriser un dialogue positif avec la CES sur une approche non réglementaire de ces questions sensibles, et cela pourrait compromettre les travaux en cours du dialogue social de l'UE.

11. Comme annoncé dans la lettre conjointe du 29 octobre 2003, par laquelle UNICE/UEAPME, le CEEP et la CES ont transmis à la Commission les orientations de référence pour la gestion du changement et de ses conséquences sociales, les partenaires sociaux européens poursuivent leurs travaux sur le sujet, d'une part à travers des séminaires communs sur la mise en œuvre de la directive relative aux comités d'entreprise européens après l'élargissement, d'autre part via une étude sur les restructurations dans les nouveaux États membres. Leurs conclusions communes sur les comités d'entreprise européens seront mises en forme finale en avril 2005, et ils prévoient d'achever en juillet 2006 leurs discussions conjointes sur le changement socio-économique dans l'UE élargie, fondées sur l'étude des restructurations dans les nouveaux États membres.
12. Il serait totalement inadéquat d'engager une deuxième consultation des partenaires sociaux sur les restructurations et les comités d'entreprise européens. Cela pourrait influencer l'attitude de chaque partie et porter atteinte à l'autonomie du dialogue social. Sachant que l'article 138 du traité impose explicitement à la Commission d'assurer un soutien équilibré aux parties dans la facilitation du dialogue social, UNICE insiste pour que la Commission ne lance pas de deuxième consultation des partenaires sociaux. La Commission devrait en revanche publier une communication expliquant comment elle compte promouvoir une attitude positive face au changement dans l'ensemble de l'Europe et soutenir les entreprises et les travailleurs dans leurs efforts d'adaptation.
13. Concernant la proposition de créer un forum à haut niveau de tous les acteurs et parties prenantes pour avancer sur la voie d'une meilleure interaction des politiques européennes qui visent à encourager et accompagner les restructurations, UNICE conteste la valeur ajoutée d'un tel forum, étant donné que l'accompagnement des restructurations, en vue d'en atténuer les conséquences négatives à court terme, se fait au niveau local. Il est prématuré d'annoncer la création d'un tel forum en l'absence de propositions concrètes quant à ses missions potentielles.
14. Enfin, l'idée d'établir "un lien renforcé entre la stratégie européenne pour l'emploi et l'évolution des cadres juridiques et des accords passés entre les partenaires sociaux" est simplement incompréhensible si la Commission ne compte ni légiférer dans ce domaine, ni s'ingérer dans le dialogue social autonome.

Concernant la nouvelle dynamique pour les relations industrielles

15. La Commission groupe sous ce titre une série de propositions, dont la plupart touchent à la législation sur les conditions de travail plutôt qu'aux relations industrielles. Certaines actions envisagées, qui concernent véritablement les relations industrielles, sont en revanche mal incluses sous le titre "Vers un marché du travail européen". UNICE commentera donc ces deux chapitres en même temps.
16. Concernant la mise à jour proposée des directives sur les transferts d'entreprise et sur les licenciements collectifs, UNICE attire l'attention de la Commission sur les points suivants.

- Un texte consolidé de la directive 77/187/CEE relative aux transferts d'entreprise, telle que modifiée en 1998, a été publié en 2001. La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive en 1992; le rapport sur la version modifiée est attendu pour juillet 2006. La directive 75/129/CEE sur les licenciements collectifs a été modifiée en 1992, et la Commission a présenté en 1999 un rapport sur la mise en œuvre de la version modifiée de la directive.
 - Avec dix nouveaux États membres qui font tout ce qu'ils peuvent pour mettre en œuvre cet important acquis législatif, UNICE juge le moment mal choisi pour proposer des modifications de ces législations. En outre, la Commission doit commencer par publier une évaluation actualisée de la mise en œuvre des deux directives dans les 25 États membres, faute de quoi il sera impossible de distinguer les problèmes purement nationaux des difficultés véritablement européennes découlant du texte de l'UE lui-même.
 - En tout état de cause, la modernisation de la directive sur les transferts d'entreprise ou de celle sur les licenciements collectifs ne sera compatible avec l'objectif général de promotion de la croissance et de l'emploi qu'à la condition d'entraîner une réelle simplification. Les entreprises européennes s'opposeront fermement à tout mouvement visant à leur imposer de nouvelles contraintes dans ces domaines.
17. Quant à la proposition de codifier les diverses dispositions relatives à l'information et à la consultation des travailleurs, UNICE s'opposera vivement à tout mouvement qui irait au-delà d'une codification au sens propre de la législation en vigueur en matière d'information et de consultation. L'information et la consultation varient selon leur objet et le niveau auquel elles sont organisées.
18. S'agissant de l'idée d'offrir un cadre européen optionnel pour la négociation collective transnationale, il n'est pas nécessaire d'ajouter une strate de négociation collective au niveau de l'UE par-delà les niveaux national, sectoriel, régional ou de l'entreprise. De plus, les dispositions actuelles du traité relatives au dialogue social européen fournissent une base appropriée au développement du dialogue social au niveau de l'UE.
19. Cette proposition, conjuguée à l'amalgame que fait la communication sur l'agenda social de l'UE entre les relations industrielles et la législation sur les conditions de travail, est en contradiction nette avec l'attitude favorable que la Commission déclare avoir à l'égard de l'autonomie du dialogue social. Elle ne peut qu'entraver, et non faciliter, le développement du dialogue social en Europe.
20. Enfin, et surtout, la Commission doit abandonner la conception profondément erronée qu'elle a des consultations basées sur l'article 138. Contrairement à ce qu'implique la communication, le dialogue social n'est pas un outil à la disposition de la Commission. L'article 138 a été introduit dans le traité à la demande conjointe des partenaires sociaux européens. L'objectif n'était pas de faire du dialogue social un instrument à la disposition de la Commission, mais bien de protéger une caractéristique essentielle du modèle social européen : le droit des partenaires sociaux de négocier sur les conditions de travail et d'autres questions pour lesquelles l'UE a acquis des compétences du fait du développement du chapitre social du traité. Si la Commission continue à voir dans le dialogue social un outil à sa disposition et ne revient pas à un usage correct des consultations basées sur l'article 138, elle anéantira le dialogue social.

21. Ainsi que UNICE l'indique dans sa position sur la communication de la Commission relative au dialogue social européen, les politiques de la Commission destinées à promouvoir le dialogue social doivent reposer sur un véritable respect :
- de l'autonomie des partenaires sociaux européens, ce qui implique de reconnaître qu'ils sont responsables de l'organisation du dialogue social, tant interprofessionnel que sectoriel, dans le cadre des dispositions actuelles du traité;
 - du principe de subsidiarité, ce qui signifie que les relations industrielles demeurent essentiellement nationales et que les interactions entre l'UE et le niveau national ne sont pas hiérarchiques, mais sont une relation de complémentarité et peuvent être de nature différente suivant les sujets ou enjeux.
22. Enfin, il est grossièrement trompeur d'inclure parmi les questions touchant les relations industrielles la promotion de la responsabilité sociale des entreprises. Les politiques de RSE sont des initiatives prises volontairement par les entreprises. Même si elles peuvent être développées, le cas échéant, avec des parties prenantes extérieures, elles impliquent des acteurs autres que les partenaires sociaux et ne devraient pas être considérées comme des relations industrielles.

Conclusion

23. UNICE apprécie que la communication sur l'agenda social définisse des questions sur lesquelles la Commission compte lancer des débats, sans préjuger de la nature et du contenu de l'action à entreprendre.
24. Conformément à la politique générale de la Commission pour une meilleure gouvernance, une évaluation d'impact approfondie sera menée avant que toute décision soit prise sur des propositions particulières. Si l'évaluation d'impact révèle des effets négatifs pour la croissance ou l'emploi, UNICE demande instamment que l'action envisagée ne soit pas lancée et que l'approche soit repensée sur le fond.